

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 93-28 : Dans le cas d'une liquidation judiciaire, des liquidateurs adressent couramment au CFE les imprimés de radiation (P4,M4).**

**Que doit faire le CFE dans la mesure où l'article 42 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au R.C.S. prévoit dans cette hypothèse une radiation d'office des Greffiers ?**

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite à une question posée par le CEFAC.

Au terme de l'article 42 alinéa 1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés "est radié d'office tout commerçant ou personne morale : à compter de la clôture d'une procédure, soit de faillite ou de liquidation des biens pour insuffisance d'actif ou dissolution de l'Union, soit de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, soit de règlement judiciaire par un concordat avec abandon total de l'actif de l'intéressé".

Les mentions d'office ne rentrant pas dans la compétence d'un centre de formalité des entreprises, celui-ci doit en informer l'intéressé.

Voir dans le même sens Réponse ministérielle n° 17-663 du 10 octobre 1991 - J.O. du 19 décembre 1991 - Sénat page 2863).

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Il appartient au centre de formalités des entreprises, saisi d'une déclaration de radiation, dans le cas d'une procédure de redressement judiciaire d'informer le déclarant qu'il n'est pas compétent pour recevoir une déclaration relative à une modification ou une radiation d'office qui doit être effectuée par le greffier.



Délibération du Comité du 14 décembre 1993  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68